

**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

LILLE, le 27/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ROQUETTE Frères**

1 RUE DE LA HAUTE LOGE  
62136 Lestrem

Références : B1-091-2024

Code AIOT : 0007002546

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés. L'entreprise se positionne parmi les leaders mondiaux de la fabrication de produits à



partir d'amidon. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à cheval sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La visite du 28 mai 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) ou vieillissement des installations. L'objectif de cette visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable à l'établissement : les arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 1er juin 2015, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisée ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	3) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.	Demandes de justificatifs à l'exploitant	3 mois
7	7) Modalités de suivi des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demandes de justificatifs à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-1	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
4	4) Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	6) Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le recensement des équipements soumis à la réglementation PM2I au niveau du site de Lestrem est

limité à quelques réservoirs stockant des liquides inflammables ainsi que les cuvettes de rétention et massifs associés, en cohérence avec les éléments figurant dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'organisation mise en place par l'exploitant correspond aux exigences de la réglementation. Quelques justificatifs ont toutefois été demandés pour améliorer la documentation en place et la faire correspondre à cette organisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Application démarche PM2I (réservoirs de Liquides inflammables)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-l

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I réservoirs de Liquides inflammables

#### Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

#### Constats :

L'établissement n'est pas visé par l'arrêté ministériel du 03/10/2010 dans la mesure où il n'est pas classé à autorisation pour la rubrique 4331, conformément à l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 07/08/2020 modifié (donner acte de l'étude de dangers du site). Le site de Lestrem étant classé à enregistrement pour la rubrique susvisée, celui-ci est plutôt soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La démarche PM2I reste applicable à l'établissement au travers de l'article 25 de cet arrêté ministériel.

A noter que le site est non classé pour les autres rubriques liquides inflammables 4734-1 et 4734-2.

**Réglementation applicable aux installations stockant ou véhiculant des liquides inflammables classées à enregistrement**

#### Arrêté ministériel du 01/06/2015

##### Article 25

Vérification périodique et maintenance des équipements.

###### I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

###### II. Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de

sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### III. Entretien des stockages :

#### A. Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;

des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

#### B. Dossier de suivi individuel.

Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce dossier comprend à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### C. Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

#### D. Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a

lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### E. Inspections hors exploitation détaillées.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### F. Ecarts constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

#### G. Personnes compétentes et guides professionnels.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs Liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de Liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté interpréfectoral complémentaire du 07/08/2020 modifié (donner acte de l'étude de dangers de l'établissement), l'établissement est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 4430 (Solides pyrophoriques catégorie 1);
- 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1);
- 4120-2a (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition);
- 4422-1 (Peroxydes organiques type E ou type F).

L'établissement est donc soumis au suivi du vieillissement de ses installations industrielles au travers de l'application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susmentionné.

L'Inspection en profite pour attirer l'attention de l'exploitant sur les récentes évolutions réglementaires signifiées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, rendant applicable la démarche de suivi du vieillissement des installations aux équipements stockant ou véhiculant des déchets classés dans les mentions de dangers visées par cette réglementation dans les termes suivants :

**Article 2-1 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (issu arrêté 22/12/2023)**

*« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section. »*

*« Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section. »*

Ainsi, ces nouvelles dispositions introduisent, entre autres, les échéances suivantes pour les équipements mis en service avant le 01/01/2024 à savoir :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : état initial avant le 31/12/2024, programme d'inspection défini avant le 30/06/2025 ;
- tuyauteries et capacités : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026 ;
- massifs de réservoirs et cuvettes de rétention : état initial avant le 31/12/2024, programme de surveillance défini avant le 31/12/2025 ;
- supports tuyauteries, caniveaux et fosses humides : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026.

L'exploitant confirme qu'il a connaissance de cette évolution réglementaire, rappelée à l'occasion de réunion SEVESO du 16/04/2024.

L'établissement serait concerné à minima par une cuve de déchets de liquides inflammables.

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 3 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitant vis-à-vis du suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 01/06/2015 pour les liquides inflammables

Article 25

[...]

III. Entretien des stockages :

A. Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

[...]

Arrêté ministériel du 04/10/2010 pour les autres matières/produits

Article 4

[...]

4.2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

[...]

Constats :

Concernant le suivi des installations soumises à la réglementation PM2I, l'exploitant a mis en place une procédure dédiée réf. PRENLE1004FR (version 1 créée le 16/05/2024). Cette procédure a été récemment mise à jour.

Celle-ci fait état des guides techniques PM2I de France Chimie.

p14, paragraphe 4, il y est fait état du rôle et responsabilités de chaque service intervenant. Ainsi, les trois services intervenant dans la gestion du vieillissement des équipements sont les suivants à savoir :

- le Pôle utilités : celui-ci assure la gestion des dossiers techniques des équipements soumis, l'organisation, le suivi des visites et des inspections des installations, l'archivage des rapports associés, la transmission des rapports aux exploitants des équipements au sein des unités d'exploitation, la participation aux mises à jour et l'information des exploitants concernés ;

- le Service HSE : celui-ci participe à la mise à jour du PM2I sur la base de la réglementation et de ses évolutions, des modifications réalisées sur le site (via les études de dangers, la mise en place de nouvelles installations...), la transmission à l'Inspection de l'environnement des éléments d'information concernant le PM2I en lien avec les équipes opérationnelles en charge de la thématique ;

- Les exploitants des équipements PM2I au niveau des Unités d'exploitation : ils assurent la mise à jour des plans des installations soumises, la mise en œuvre des éventuelles mesures correctives liées au plan d'inspection et l'information du Pôle Utilités en retour.

Les plans d'inspection ont été mis en place au niveau du Pôle utilités mais les contrôles sont délégués auprès d'un Organisme Habilité.

Chaque année, la prestation de contrôle est reconduite avec accompagnement du prestataire par

le Pôle utilités.

Ce dernier collecte les écarts et les remarques du prestataire puis en réalise la concaténation dans un plan d'actions dont il assure le suivi de l'avancée.

2 types de visites interviennent sur site : les visites de routine et les visites détaillées.

Quand la réglementation PM2I a été mise en place, un point a été fait avec le Pôle utilités pour lister les équipements concernés.

Le recensement initial des équipements a été réalisé sur la base des stockages, des volumes et des mentions de dangers, conformément aux critères fixés par la réglementation.

Les équipements ont été listés puis, en fonction des critères, ont été retenus ou non.

Les cuves de liquides inflammables ont été identifiées dès le départ, auxquelles sont venues se raccrocher les 2 Mesures de Maîtrise des Risques associées à un scénario spécifique de l'étude de dangers de l'établissement (équipements ne faisant pas l'objet du présent contrôle).

Concernant la mise à jour de la liste des équipements soumis à la réglementation PM2I, aucune périodicité n'est fixée actuellement. Celle-ci intervient au gré des évolutions réglementaires ou des projets mettant en œuvre de nouvelles installations.

La veille réglementaire est réalisée par un prestataire extérieur qui réalise un bilan tous les 2 mois des évolutions réglementaires. Un point est ensuite fait avec l'exploitant sur le décryptage des textes et leur impact potentiel pour l'établissement. Interrogé sur les supports utilisés pour tracer ces bilans, l'exploitant précise qu'il n'utilise pas de support particulier.

Pour ce qui est des nouveaux projets, le service HSE est sollicité par les équipes projet pour savoir s'il y a des réglementations spécifiques à suivre telles que la réglementation PM2I. Le prestataire externe peut également être sollicité ponctuellement.

Suite à l'analyse de la procédure PM2I par l'Inspection, celle-ci formule les observations suivantes :

Observation n°1 : Dans la partie « mode opératoire » de la procédure PM2I de l'exploitant, il est fait référence à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 concernant les équipements stockant des liquides inflammables. L'établissement étant classé à enregistrement pour la rubrique 4331, celui-ci est plutôt soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 et plus précisément à son article 25 concernant les dispositions à appliquer quant au suivi du vieillissement des équipements (cf. point de contrôle n°1).

Observation n°2 : La procédure PM2I de l'exploitant reste assez succincte quant à l'organisation en place. Il n'y est pas fait état des supports de suivi des échéances ni du traitement des désordres mis en évidence dans les rapports de l'Organisme Habilité.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Dans sa procédure PM2I, l'exploitant veillera à modifier la référence de l'arrêté ministériel « liquides inflammables » auquel l'établissement est soumis en raison de son classement, à savoir l'arrêté ministériel du 01/06/2015 en lieu et place du 03/10/2010.

Demande n°2 : L'exploitant veillera à compléter sa procédure PM2I pour la rendre autoportante vis-à-vis de l'organisation en place au niveau de l'établissement (supports de suivi des échéances, traitement des désordres mis en évidence dans les rapports de l'Organisme Habilité...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demandes de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Pour les liquides autres que les liquides inflammables (arrêté ministériel du 04/10/2010)

Article 4

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Pour les liquides inflammables (arrêté ministériel du 01/06/2015)

Article 25

[...]

**III. Entretien des stockages :**

**A. Plan d'inspection.**

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

[...]

**Constats :**

D'après la procédure PM2I réf. PRENLE1004FR de l'exploitant, 8 réservoirs de liquides inflammables sont listés comme étant soumis au suivi PM2I au titre de la réglementation (AM du 01/06/2015 cf. point de contrôle n°1).

Le détail figure dans la partie confidentielle en raison de la présence d'informations sensibles.

Une présentation a été projetée en séance listant les équipements soumis, leur implantation sur site, leur photographie ainsi que le tableau récapitulatif de leurs caractéristiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Sont exclus du champ d'application de cet article :**

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

**Constats :**

D'après la procédure PM2I de l'exploitant, aucune tuyauterie n'est soumise à un suivi PM2I au titre de la réglementation (que ce soit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 pour les liquides inflammables ou de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (équipements véhiculant les autres produits à mentions de dangers visées par la réglementation)).

Concernant le recensement éventuel de capacités soumises, la partie « encours de production » a également été regardée. Aucun équipement n'a été identifié.

Le détail figure dans la partie confidentielle en raison de la présence d'informations sensibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I - Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

(...)

Constats :

D'après la procédure PM2I de l'exploitant, seules les cuvettes liées aux réservoirs de liquides inflammables soumis à suivi PM2I sont également soumises à un suivi PM2I au titre de la réglementation.

Ainsi 5 cuvettes de rétention sont concernées ainsi que les 4 massifs associés.

Le détail figure dans la partie confidentielle en raison de la présence d'informations sensibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Modalités de suivi des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

[...]

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ».

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

**Constats :**

Concernant les modalités de suivi des équipements, la procédure PM2I de l'exploitant liste le contenu dossier technique correspondant à l'état initial, le contenu du programme et du plan de surveillance ainsi que la périodicité associée et ce, par type d'équipement soumis au paragraphe 2.2 (méthodologie de contrôle des équipements soumis au PM2I).

Les services concernés par le suivi PM2I sont également listés (cf. point de contrôle n°3).

Pour ce qui est du suivi des réservoirs, 2 types d'inspection interviennent sur le site : les visites de routine annuelles et les visites externes en exploitation. Aucune visite hors exploitation détaillée n'est mise en œuvre dans la mesure où l'établissement ne dispose pas de réservoir d'un volume >100 m<sup>3</sup>. Pour la visite de routine annuelle, l'exploitant utilise la fiche de visite de routine mentionnée à l'annexe 4 du DT94. Les visites externes en exploitation font l'objet d'un rapport de visite servant à la mise à jour du dossier de suivi du réservoir.

Concernant le traitement des désordres mis en évidence lors des visites par l'Organisme Habilité, le Pôle utilités incrémente un fichier excel en reprenant les éléments des rapports émis puis crée un avis de maintenance sur SAP déclenchant des actions telles qu'une demande de devis et un planning de réparation associés, et ce, après avoir consulté l'exploitant des équipements. Le Pôle utilités détermine les priorités avec les exploitants des installations et suit les échéances.

Les exploitants doivent mettre à disposition les installations pour les interventions techniques. Ils effectuent ensuite un retour au niveau des équipes support quand les réparations ont été réalisées.

Une fois l'échéance clôturée dans SAP par le Pôle utilités, le programme d'inspection reprend.

En cas de désordre important, une décision collégiale interviendrait pour la remise en fonctionnalité des équipements, ce qui ne s'est jamais produit sur le site pour l'instant.

Le Service HSE serait alors sollicité pour rendre son avis vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

En cas de désordre important, l'Organisme Habilité serait amené à repasser après la réalisation des réparations pour attester du retour à la fonctionnalité des équipements.

Sous SAP, on retrouve différents champs à renseigner tels qu'un descriptif de la réparation à opérer, les dates de début et de fin souhaitées ou encore la priorité donnée à l'intervention.

Les priorités qui sont renseignées sont les suivantes : P4 planifiable > 1 mois, P3 Planifiable >1 semaine ou P5 Arrêt usine.

Des fissurations mises en évidence par l'Organisme Habilité sur une cuvette de rétention commune à deux cuves de liquides inflammables a été pris en exemple (avec visualisation des désordres sur le terrain) pour illustrer les actions mises en œuvre pour traiter les désordres identifiés. Le détail figure dans la partie confidentielle en raison de la présence d'informations sensibles.

De l'examen des documents transmis, l'Inspection formule les observations suivantes pour améliorer le suivi réalisé :

**Observation n°4 :** *Dans la procédure PM2I de l'exploitant, il n'est fait état ni de l'organisation complète ni des supports utilisés concernant le suivi des réparations et des échéances associées. L'exploitant pourra utilement ajouter un logigramme décrivant les interactions entre les services, les prises de décisions et les supports utilisés. Cette observation rejoint l'observation n°2 et la demande associée figurant au point de contrôle n°3.*

**Observation n°5 :** *Sous SAP, dans le document transmis, la date de fin de réparation n'est pas renseignée, plus par oubli aux dires de l'exploitant. Dans le cas d'échéances réglementaires associées à certains désordres (cf. délais requis pour les classes d'ouvrage selon le DT92 ouvrages de génie civil), cette date devra être renseignée.*



Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant veillera à compléter sa procédure PM2I avec les éléments manquants signalés (cf. demande n°2 figurant au point de contrôle n°3).

Demande n°5 : Dans le cas d'échéances réglementaires associées à certains désordres (cf. délais requis pour les classes d'ouvrage selon le DT92 ouvrages de génie civil), la date de fin de réparation devra être renseignée sous SAP. L'exploitant veillera à signaler ce cas de figure dans la procédure PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demandes de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois